

n'est pas possible de bien saisir les motifs du changement radical apporté aux dispositions du premier arrêté sur la matière. Dans l'état des choses, j'ai peine à admettre la convenance de laisser à l'absolue discrétion des négociants constructeurs de quais la fixation des redevances à payer par les capitaines. Il peut en résulter des abus qu'aurait nécessairement pour effet de prévenir ou de réprimer l'établissement d'un tarif officiel. On comprend, en effet, que tel concessionnaire de quai se montre accommodant envers les armements qui lui seraient consignés, et qu'il trouve même, dans les conditions atténuées pour le débarquement des marchandises, un moyen d'appeler à lui ces consignations. Mais dans certains cas la libre faculté laissée aux concessionnaires peut avoir des inconvénients, en permettant, par exemple, la coalition pour élever les redevances à un taux exorbitant, ou pour exercer une pression illicite sur les capitaines qui voudraient vendre leur cargaison sur la place sans recourir à l'intermédiaire d'un consignataire de Papeete.

Si tout cela ne peut, en réalité, se produire aujourd'hui à raison de l'état trop peu avancé du travail de confection des quais, il faut prévoir qu'il en serait autrement si tout le littoral s'en trouvait pourvu par le mode privilégié, et, par suite, si le débarquement et l'embarquement des marchandises dépendaient en fait exclusivement des concessionnaires. La durée limitée de ces privilèges n'affaiblit pas l'objection, puisque cette durée peut être de 50 ans ou de 25 ans (selon que la construction est faite en pierre ou en bois), et que pendant une aussi longue période on aurait ainsi abandonné à la merci de quelques particuliers le régime des communications du commerce extérieur avec la localité.

Vous voudrez donc bien, Monsieur le Gouverneur, après étude préalable faite au moyen des investigations et enquêtes qui vous paraîtront nécessaires, revenir en principe au système du tarif fixé par l'État, qu'avait avec raison pris pour base votre arrêté du 10 mars 1857. Il me paraît d'ailleurs essentiel que vos arrêtés suivent à peu d'intervalle la délibération dans laquelle a été discutée la matière sur laquelle ils ont pour objet de statuer ; ils doivent même, le plus souvent, être signés séance tenante, lorsque l'avis du conseil est conforme aux conclusions du rapport qui doit toujours accompagner un projet d'arrêté, si la matière comporte un acte de cette nature.

Vous voudrez bien m'informer au plus tôt de l'exécution des présentes instructions.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé : HAMELIN.